

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. (4325FMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(23 octobre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'augmenter les taxes administratives en vue de l'obtention du permis de conduire de même que celles dues pour des opérations connexes, telles que les demandes d'admission à un réexamen en vue de l'obtention d'un permis de conduire, après échec partiel ou total à un examen antérieur ou en cas d'absence, sans excuse préalable, à un examen. Les dispositions visent encore les demandes en obtention d'un double, d'une transcription, d'un échange et d'un remplacement d'un permis de conduire ainsi que la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité ou l'usage sont restreints en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

Aussi, le Projet prévoit-il d'augmenter à trente (30) euros les taxes administratives qui s'élèvent actuellement à six (6), respectivement douze (12) euros.

D'après l'exposé des motifs, cette adaptation trouve sa justification dans le fait, d'une part, que les montants afférents n'ont plus été adaptés à l'évolution du coût de la vie depuis l'an 1981 et, d'autre part, qu'il s'agit de rapprocher d'avantage les taxes à percevoir, aux coûts réels des opérations en relation avec le permis de conduire.

La Chambre de Commerce rappelle le principe selon lequel une taxe administrative devra uniquement couvrir les charges qui incombent à l'administration pour les services rendus.

Plus précisément, elle se demande si une demande d'admission à un réexamen en vue de l'obtention d'un permis de conduire engendre les mêmes frais administratifs qu'une première demande d'admission. De même, la Chambre de Commerce s'interroge sur le coût d'une transcription, d'un échange et d'un remplacement d'un permis de conduire face aux coûts qu'engendre une demande d'admission à un examen en vue de l'obtention d'un permis de conduire.

Aussi, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu d'adapter les taxes en question au regard des frais administratifs des différents services rendus.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FMI/DJI